A8027

- 5 OCT. 2010

ABBAX ALSACE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : Zone industrielle
67690 HATTEN
497 510 743 RCS STRASBOURG

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 FEVRIER 2010

L'an deux mille dix,

Le 26 février,

A 11 heures,

Les associés de la société ABBAX ALSACE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

La société ILTOM Spa, propriétaire de 4.250 parts
représentée par Monsieur Luca VENTURELLI

Monsieur Eric HALTER, propriétaire de 750 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mario MERICO, gérant non associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée Générale Extraordinaire :

- Constatation de la perte des capitaux propres et décision sur la dissolution anticipée de la société, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2009,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code du commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires on été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en conformité des dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, nonobstant l'existence de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est ici précisé que la société sera tenue de reconstituer ses capitaux propres au montant minimum prévu par la loi d'ici la clôture du deuxième exercice suivant celui actuellement en cours.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait certifié conforme
Le Gérant
Mario MERICO